



2015
VALLETTA
SUMMIT ON MIGRATION

Joint Valletta Action Plan (JVAP) Follow-up

Rabat Process Thematic Meeting on Humanised Border Management

Marrakesh, 22-23 June 2023

Funded by the European Union



Support to the Africa-EU Dialogue on Migration (MMD)

Implemented by ICMPD



The JVAP Database is a self-reporting tool used on a voluntary basis. By design, the dataset is a partial overview of initiatives linked to the JVAP domains and priorities. ICMPD assumes no responsibility or legal liability concerning the content of the data and its use.

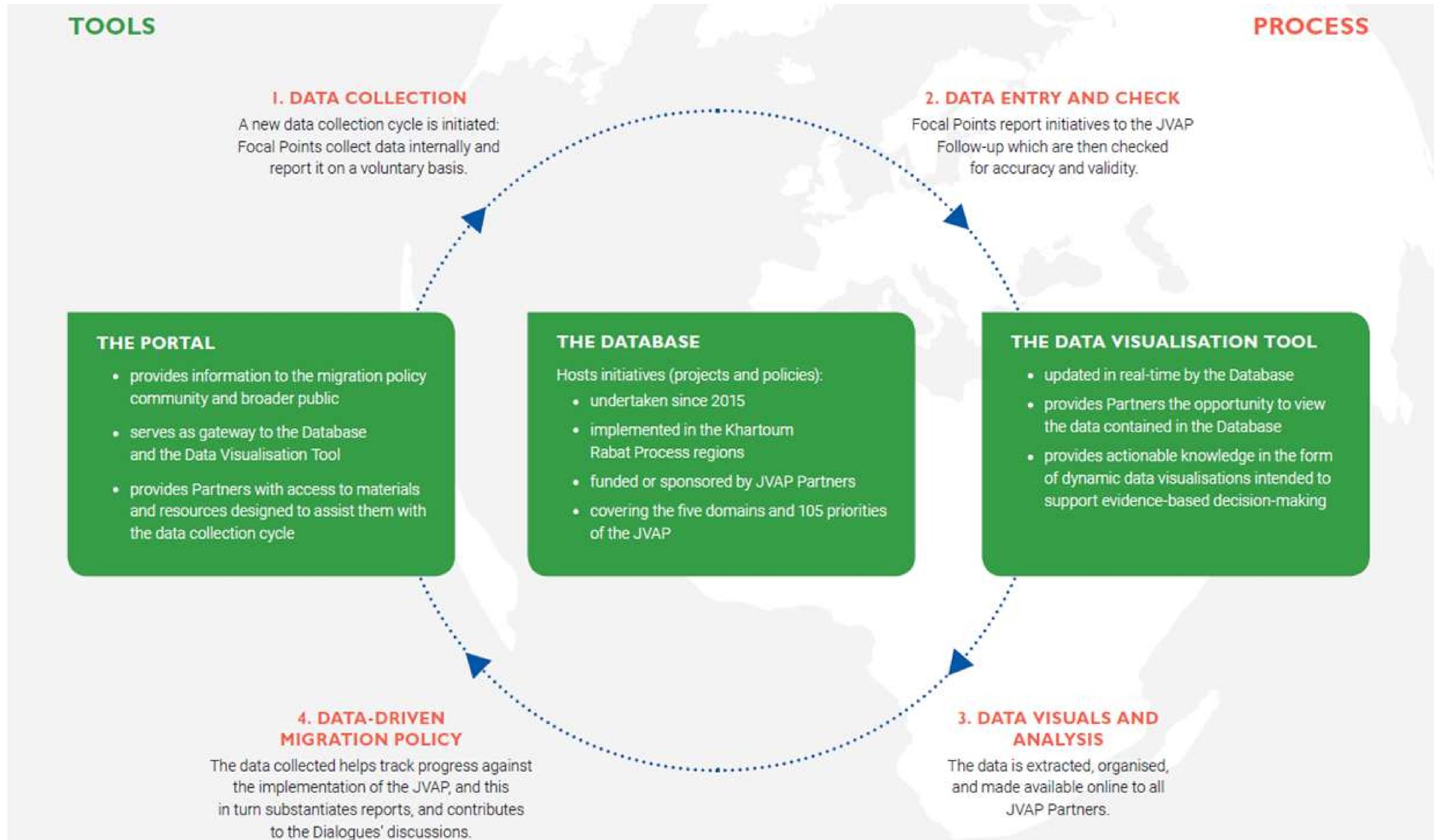
Last update: 11 April 2023

1. Context: The Joint Valletta Action Plan (JVAP)
2. The JVAP Follow-up and IT tools
3. Data Collection
4. Data Overview
5. Data Analysis: Rabat Process Region
6. Data Analysis: Humanised Border Management

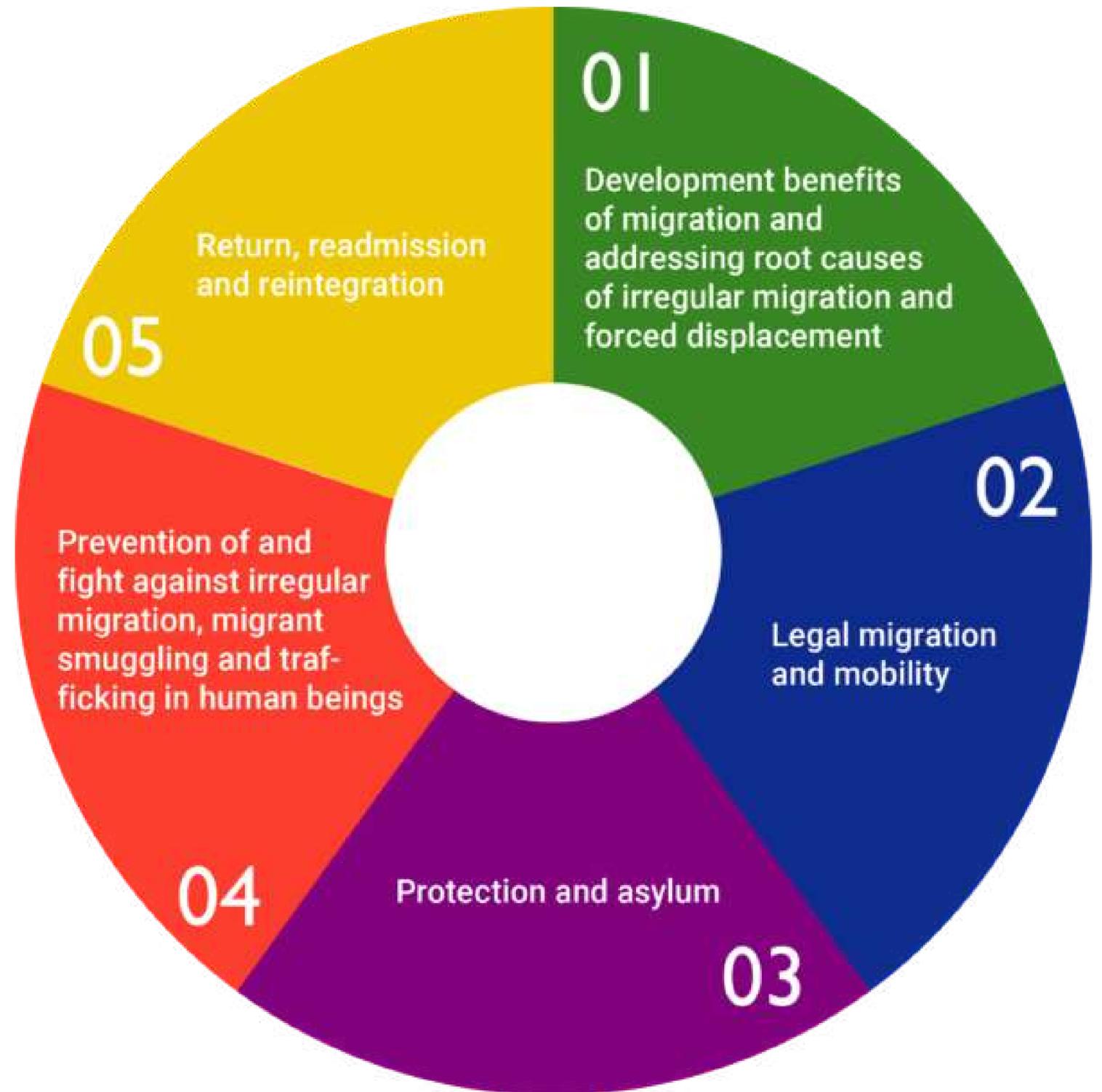


African and European partners agreed to:

- Strengthen cooperation
- Recognise the benefits of migration
- Adopted:
 - A Political Declaration
 - An Action Plan
- Built around 5 Domains and 105 Priority Areas



- Mapping of initiatives:  and 
PROJECTS OR PROGRAMMES and POLICIES OR LEGISLATIONS
- Implemented since 2015
- Funded/adopted by JVAP Partners
- Implemented in KP and RP regions
- Relating to the five JVAP domains



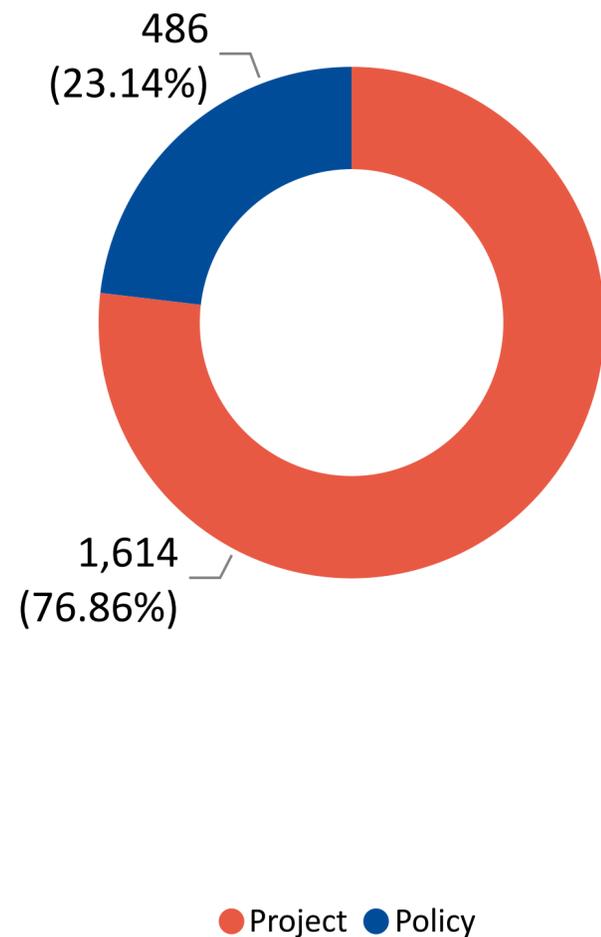
Number of Initiatives

2,100

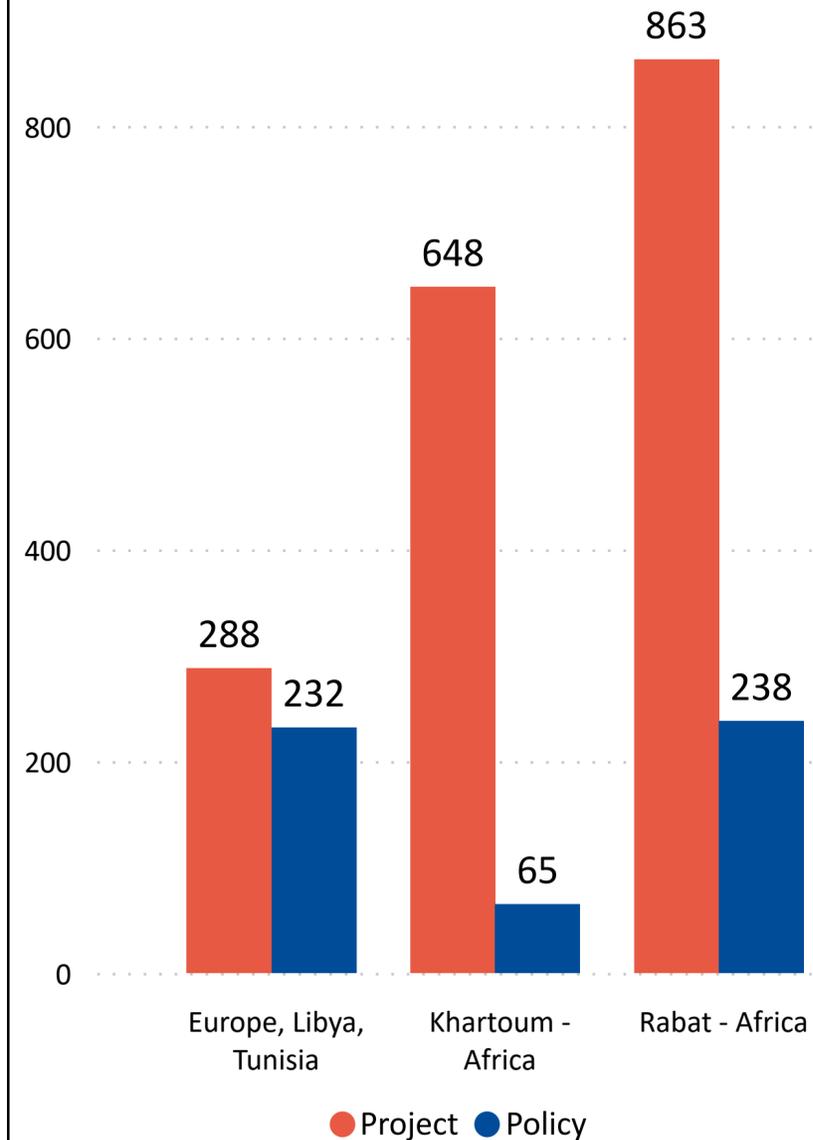
Total Funding

€ 16.2bn

Initiatives by Type



Initiatives by Region



Initiatives by Country of Implementation and Type



Number of Initiatives

1,504

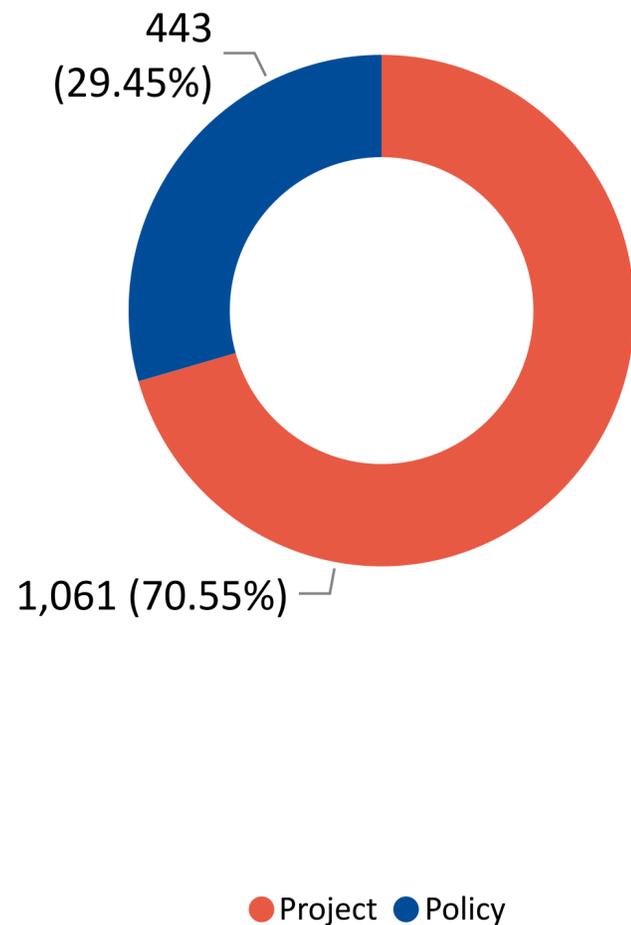
Total Funding

€ 8.4bn

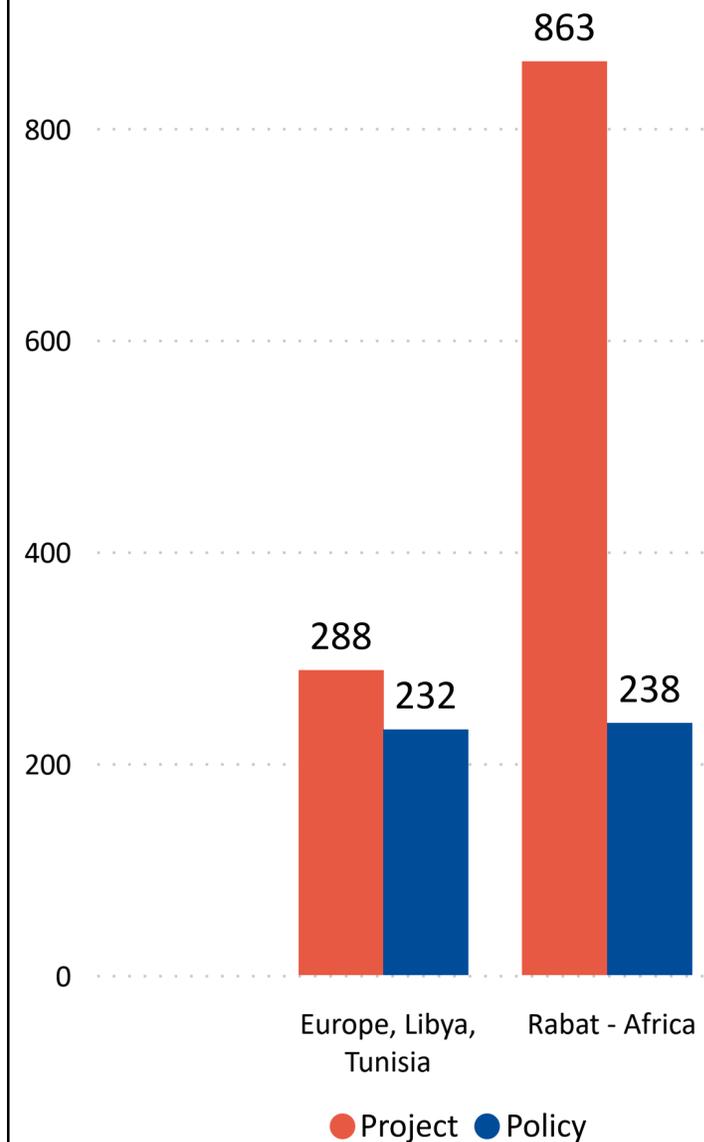
Country of Implementation by Funding



Initiatives by Type



Initiatives by Region



Domain 1: Development benefits of migration & root causes of irregular migration

Domain 2: Legal migration and mobility

Domain 3: Protection and asylum

Domain 4: Prevention of and fight against irregular migration, migrant smuggling and trafficking in human beings

Domain 5: Return, readmission and reintegration

Funding

€ 4.6bn

Funding

€ 290.4M

Funding

€ 2.1bn

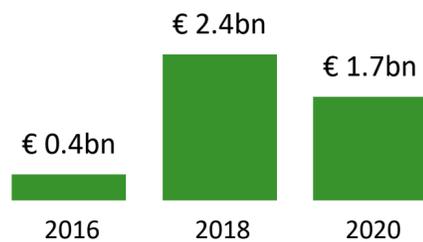
Funding

€ 779.5M

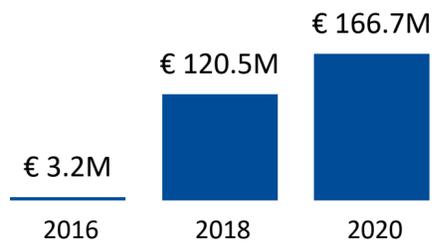
Funding

€ 619.0M

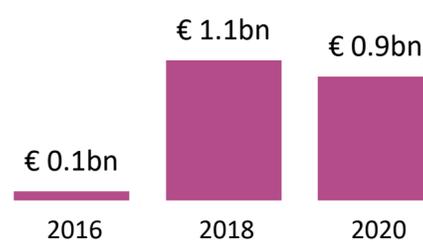
Funding by Cycle



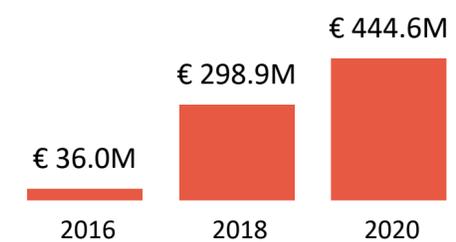
Funding by Cycle



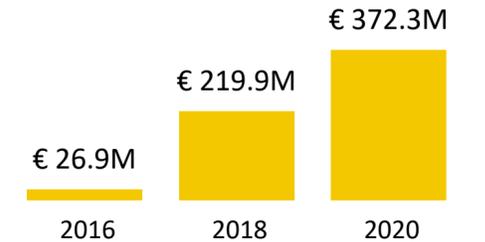
Funding by Cycle



Funding by Cycle



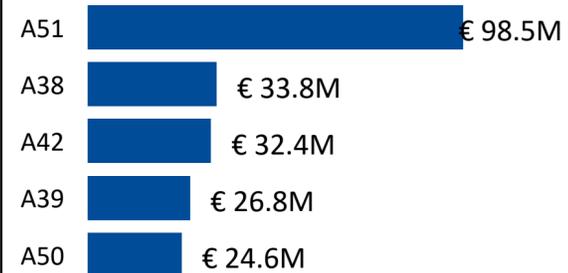
Funding by Cycle



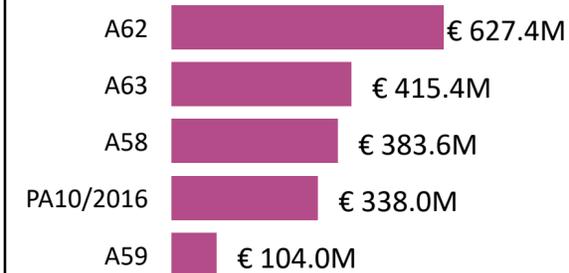
Top 5 Funded Priorities



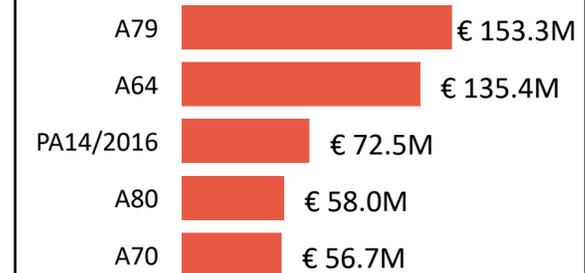
Top 5 Funded Priorities



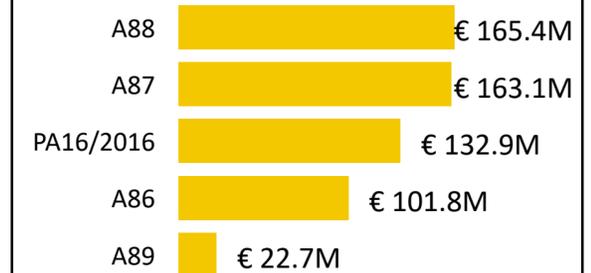
Top 5 Funded Priorities



Top 5 Funded Priorities

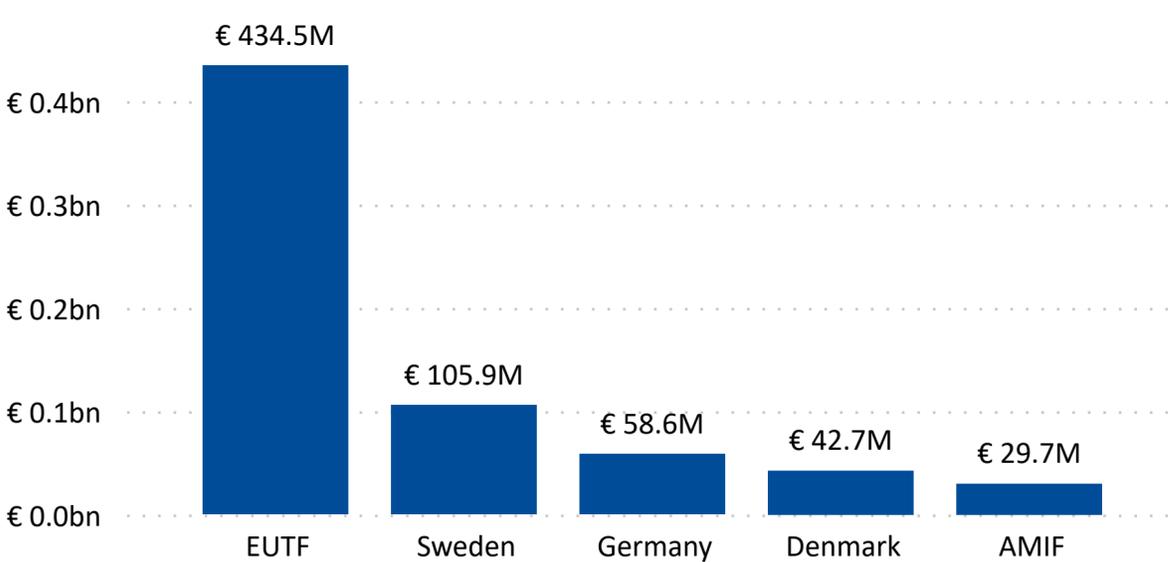


Top 5 Funded Priorities

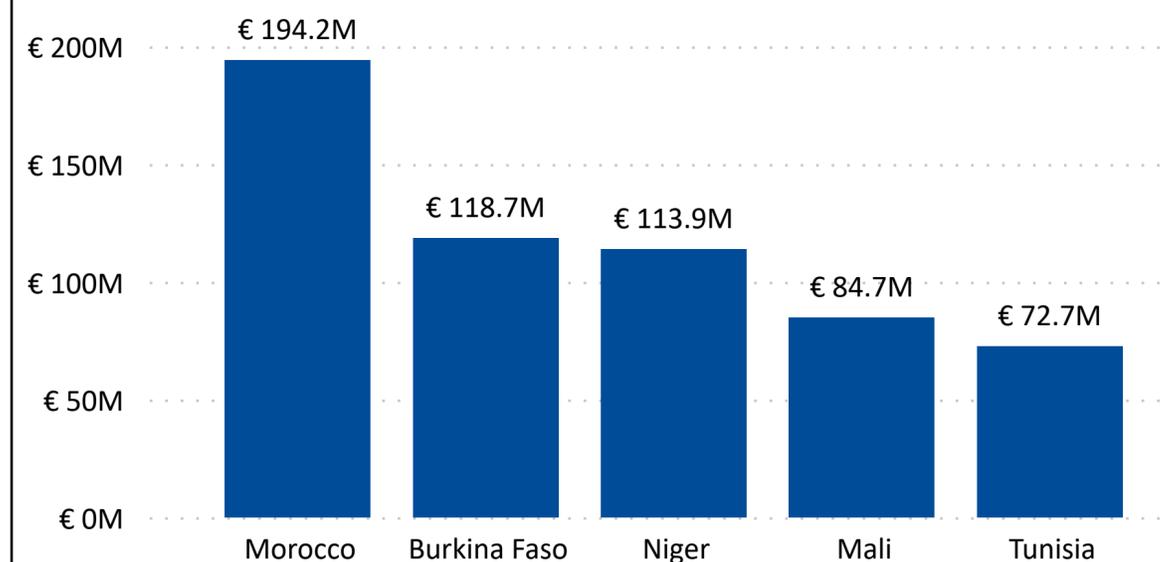


Domain	Priority	Description
Domain 1: Development benefits of migration & root causes of irregular migration and forced displacement	A13	Support economic cross-border activities in border cities and markets.
	A29	Support national, regional, and local administrations and civil society organisations in their efforts to foster community cohesion and address human rights violations that contribute to instability in accordance with national law
	A30	Strengthen capacities of public administration in security and rule of law as well as improve border management
	A31	Support cross-border cooperation and specific actions with both security and development dimensions in remote border areas
	A33	Protect and promote respect for Human Rights for all, including migrants and refugees, in countries of origin, transit and destination. Work together to ensure the African Year of Human Rights in 2016 is a success
	A35	Strengthen capacity to fight terrorism and organised crime, in a human rights compliant manner, including through training and professionalisation of the internal security forces as well as judicial authorities including through regional cooperation
Domain 4: Prevention of and fight against irregular migration, migrant smuggling and trafficking in human beings	A64	Support to the rule of law and law enforcement, judiciary and border management authorities in order to tackle smuggling of migrants and trafficking in human beings, including on tracing and seizing assets and criminal proceeds, as well as on crime investigation and prosecution. Support could include capacity building and provision of relevant equipment. Human rights dimension will be fully reflected in capacity-building and training projects
	A68	Step up efforts for effective investigation and prosecution of migrant smugglers and traffickers in human beings and more effective protection of victims that complies with fundamental rights and takes the gender of victims into account
	A69	Support establishing standard operating procedures for the referral of victims of trafficking at national and cross-border levels, and the provision of systematic and predictable consular assistance to stranded migrants, including in regard to the issuance of travel documentation and the facilitation of transit and re-entry into the country of origin.
	A72	Encourage all States to gather intelligence on smuggling of migrants and trafficking in human beings, with the support of Interpol and other appropriate agencies.
	A73	Support Interpol intelligence gathering exercises in relation to migrant smuggling and trafficking in human beings.
	A79	Support national capabilities to control land, sea and air borders as well as maritime surveillance capabilities for the purpose of prevention of irregular migration, cross-border crime, terrorism as well as enhanced search and rescue.
	A80	Promote development and implementation of national and regional strategies and action plans on integrated border management.
	A81	Strengthen the capacities in border management on respect for human rights of migrants.
	A83	By the end of 2016, develop training mechanisms for border guards and police, including regional training centres and common curricula.
	PA12	Implement projects focused on strengthening institutional capacities to fight against the smuggling of migrants and trafficking in human beings networks, both in origin and transit countries located along the West Sahel routes, and raise awareness on this problem among the populations concerned
	PA13	Set up a joint investigation team in Niger against migrant smuggling and trafficking in human beings networks, as a pilot project to be potentially replicated in other countries or regions at their request.
	PA14	Organise information campaigns in countries of origin, transit and destination, to raise awareness of the general public and potential migrants and victims on the dangers of trafficking in human beings and smuggling of migrants, their recruitment processes, including through public broadcasting services programmes aimed at informing the general public and potential migrants about the migratory situation in Europe

Top 5 Donors



Top 5 Countries of Implementation - by Funding



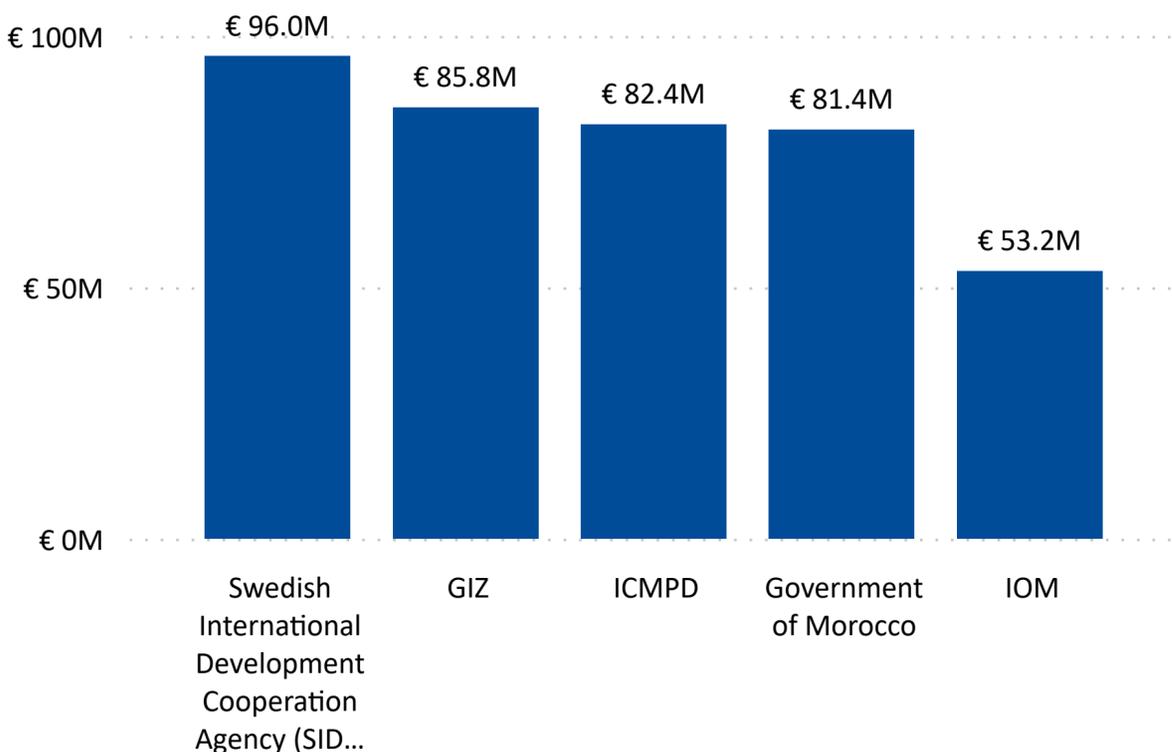
Number of Initiatives

400

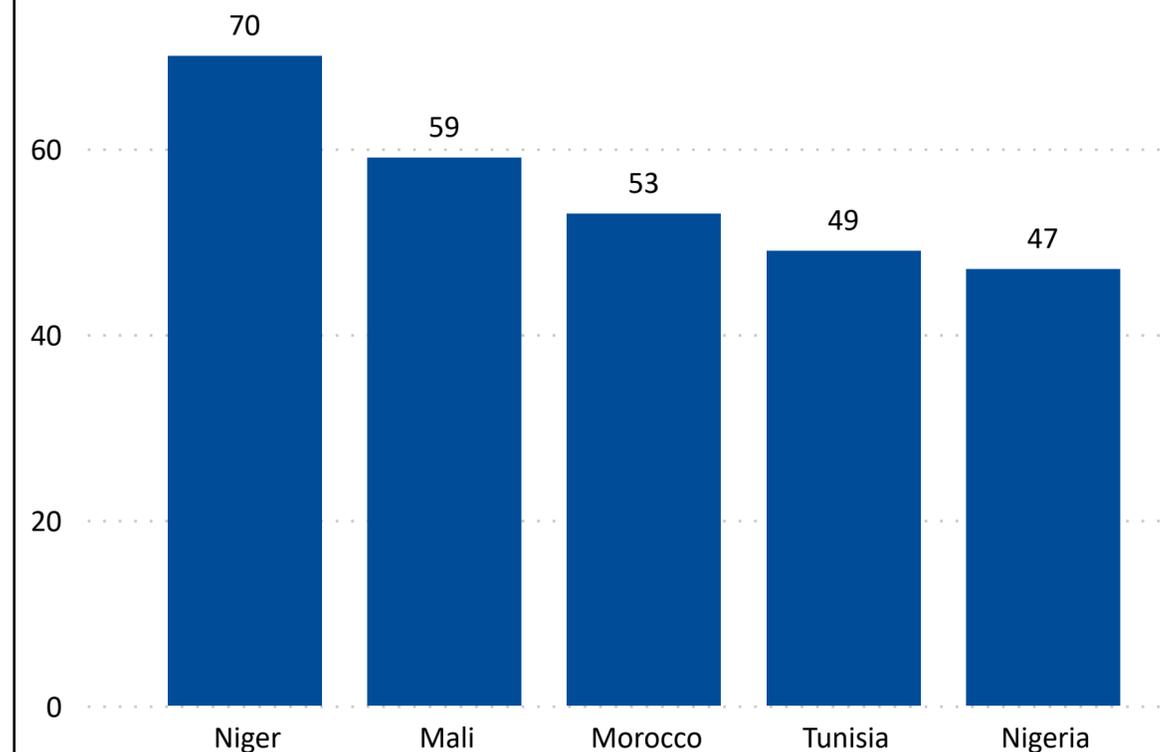
Total Funding

€ 915.8M

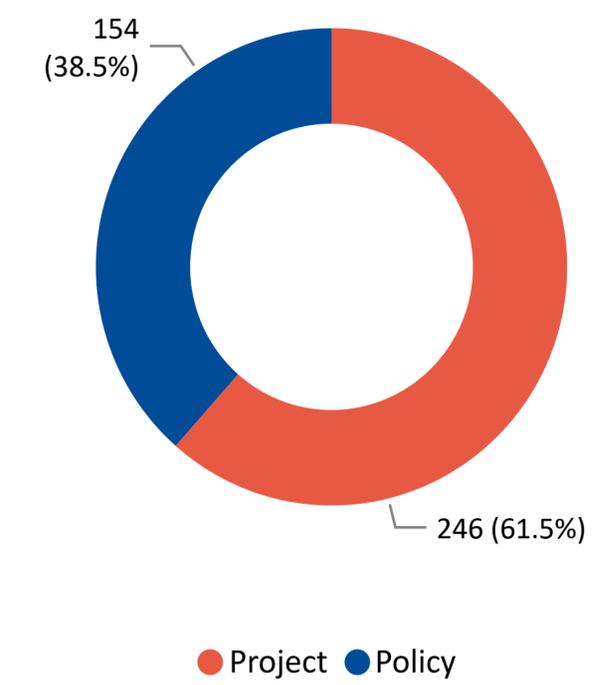
Top 5 Implementing Organisations



Top 5 Countries of Implementation - by Initiatives



Initiatives by Type



Domain 4: Prevention of and fight against irregular migration, migrant smuggling and trafficking in human beings

A81. Strengthen the capacities in border management on respect for human rights of migrants

Number of Initiatives

23

Total Funding

€ 43.5M

Initiatives by Type

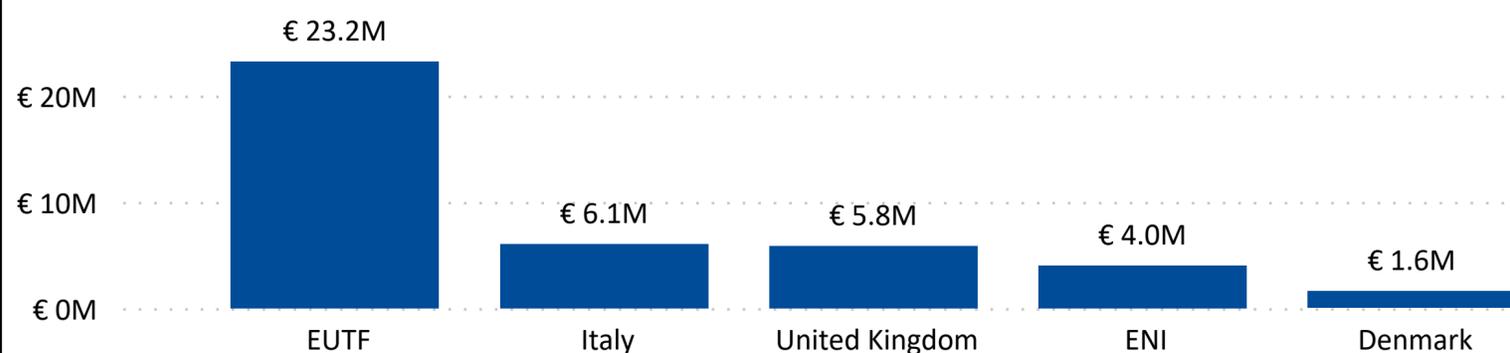
Project

18

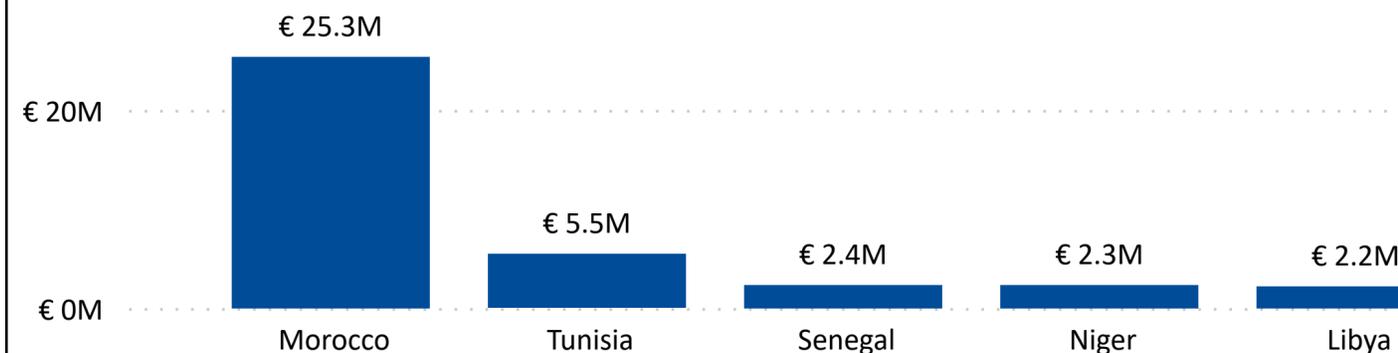
Policy

5

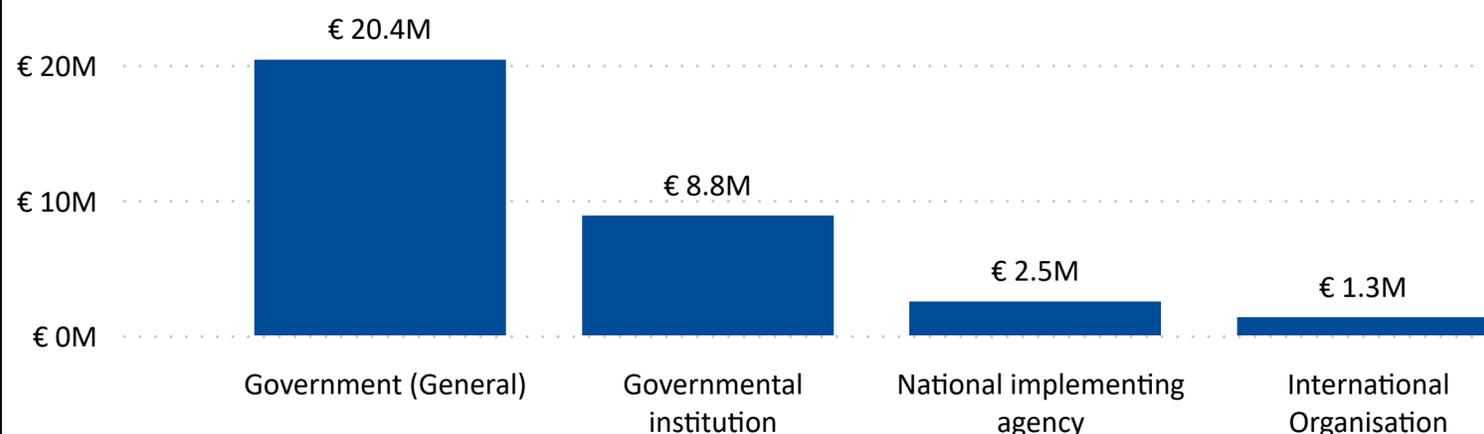
Top 5 Donors



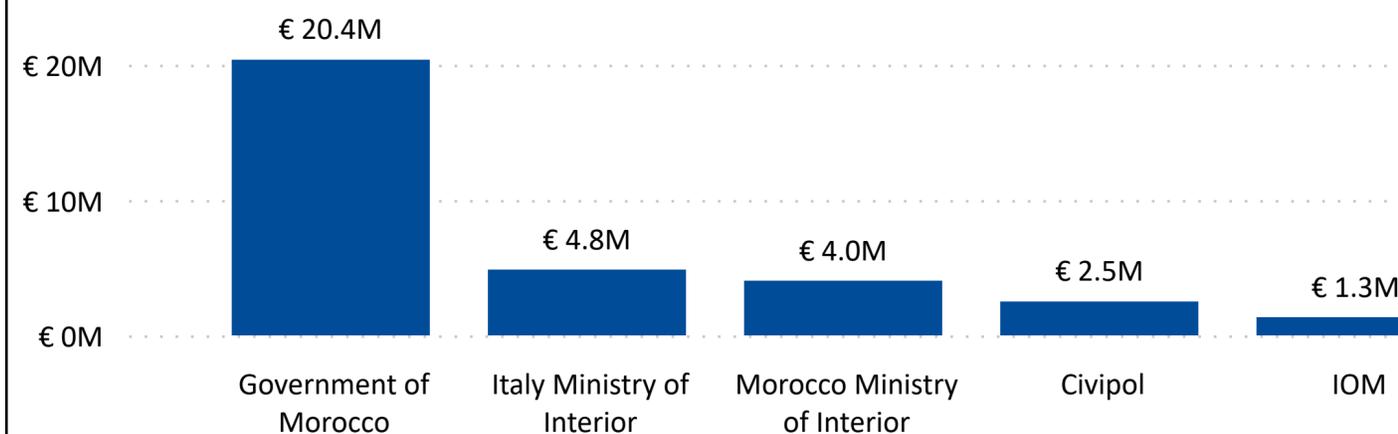
Top 5 Countries of Implementation



Top 5 Implementing Organisation Categories



Top 5 Implementing Organisations





2015
VALLETTA
SUMMIT ON MIGRATION

Thank you!

JVAP Follow-up Support Team (JVAP FUT)

jvapfollowup@icmpd.org

www.jvapfollowup.org

Funded by the European Union



Support to the Africa-EU Dialogue on Migration (MMD)

Implemented by ICMPD



The JVAP Database is a self-reporting tool used on a voluntary basis. By design, the dataset is a partial overview of initiatives linked to the JVAP domains and priorities. ICMPD assumes no responsibility or legal liability concerning the content of the data and its use.

Les normes internationales et régionales applicables pour une gouvernance de la migration fondée sur les droits humains

Mme Kinga Janik, cheffe d'équipe de l'unité Monitoring et Reporting
Bureau régional du HCDH pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient

Réunion Thématique du Processus de Rabat
Marrakech, les 22 et 23 juin 2023

Principes et directives recommandés sur les droits humains aux frontières internationales

Principe A: Primauté des droits humains

A light orange downward-pointing arrow is positioned to the right of the orange box, pointing towards the brown box below.

Principe B: Non-discrimination

A light gray downward-pointing arrow is positioned to the right of the brown box, pointing towards the gray box below.

Principe C: Assistance et protection contre les dommages

Sources juridiques des droits humains dans le contexte de la migration applicables aux frontières internationales

**La Charte des Nations Unies
(1945)**

**La Déclaration universelle
des droits de l'homme
(1948)**

**Les 9 principaux instruments
internationaux aux droits humains**

**Les traités régionaux aux
droits humains**

**La Charte africaine des
droits de l'homme et
des peuples**

Autres branches du droit	Application aux migrants
Droit international des réfugiés	Réfugiés
Conventions sur l'apatridie	Apatrides
Droit international humanitaire	Conflits armés
Droit de la mer	Sauvetage et assistance en mer
Droit international du travail	Travailleurs migrants
Droit pénal international	Trafic de migrants, traite d'êtres humains

Les droits humains et la gestion des frontières: Titulaires de droits et détenteurs d'obligation

Le droit des humains établit les obligations des États envers toute personne

- non-citoyen(ne)s
- migrants irréguliers
- migrants clandestins
- réfugié(e)s
- demandeurs d'asile
- personnes victimes de la traite
- terroristes présumés
- apatrides

Les détenteurs d'obligation comprennent

- autorités frontalières
- police des frontières et gardes-frontières
- douaniers
- agents d'immigration
- garde-côtes
- acteurs privés impliqués dans la sécurité des frontières

Lieux où les Etats exercent leur juridiction ou contrôle extraterritorial

- postes frontières dans les gares
- zones neutres
- zones de transit dans les ports
- haute mer
- zones de transit aux aéroports
- postes de contrôle terrestre
- ambassades et consulats

Tous les migrants doivent pouvoir bénéficier du respect de tous leurs droits aux frontières internationales sans considération de leur statut migratoire.

Droits des migrants risquant particulièrement d'être violés aux frontières internationales

- Droit à la vie
- Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Droit à la liberté et à la sécurité de la personne
- Droit à la vie privée
- Droit à la liberté d'expression
- Droit à la vie familiale (unité familiale)
- Intérêt supérieur de l'enfant
- Droit à une procédure régulière et à un procès équitable
- Droit à la santé
- Droit à l'alimentation
- Droit à l'eau et à l'assainissement
- Droit à un recours effectif

Situation de vulnérabilité

Qu'entend-on par situations de vulnérabilité:

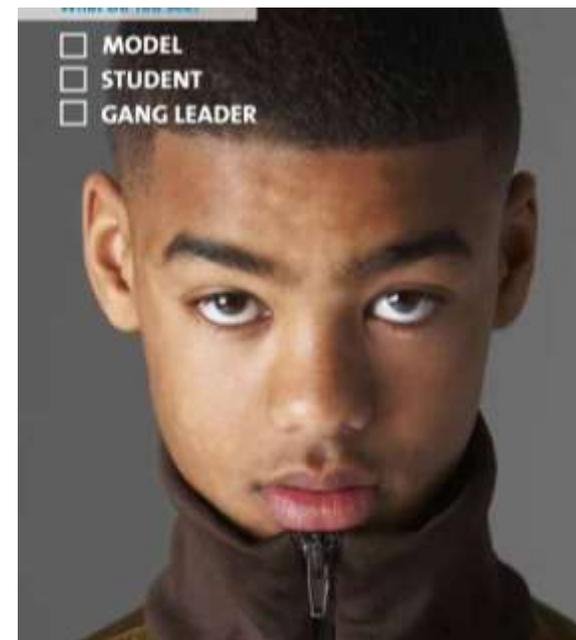
- 1. De situations qui les ont poussés à quitter leur pays d'origine**
- 2. Des circonstances/conditions** dans lesquelles ils ont voyagé
- 3. Des facteurs tenant à leur situation personnelle**

Note: Les situations de vulnérabilité évoluent dans **le temps et l'espace**

Ces personnes ont le droit de se prévaloir d'un devoir accru de protection de l'État.



MORE THAN MEETS THE EYE



MORE THAN MEETS THE EYE

www.letsfightracism.org

Merci

Initiative “Droit humains 75”



Statement

of

H.E. Ambassador Namira Negm

Director of the African Migration Observatory

on

The International obligation to protect lives at sea

in

Panel 1: Recommended Principles and Guidelines on Human Rights at International borders

at

The Rabat Process

(the Thematic Meeting on Humanised Border Management)

Marrakesh, 22 June 2023

**Excellencies,
Ladies and Gentlemen, all protocol observed**

At the outset, let me thank the organizers for inviting me to be among you today and the co-chairs for the choice of topic for our discussions in this edition of the Rabat Process, which is very timely.

When we speak of distress at sea, if saving lives isn't included, then what is? regardless of the reasons behind why a boat or a vessel is in distress, the obligation under different international conventions is to rescue it.. save the lives on board and then investigate the why?

This obligation should be carried out in any maritime zone, by either coast guards or vessels at sea, without distinction. Hence, neither the nationality of the vessels, the persons on board, their legal status nor the activity in which they are engaged are relevant. The fact that the persons are engaged in an unlawful activity should not make any difference to the duty to rescue. Also, the fact that the persons to be saved are migrants, regular or irregular, should not in any way hinder their right to be saved.

If we address the duty of flag and coastal States, it is based on the well-established duty to save life at sea. This duty dates back to past centuries and has been included in international treaties since the early 1900s. Article 98(1) of UNCLOS repeats the content of Article 12(1) of the 1958 Convention on the High Seas, which in turn was based on the draft articles prepared by the International Law Commission (ILC) based on Article 11 of the 1910 International Convention for the Unification of Certain Rules of Law relating to Assistance and Salvage at Sea (1910 Salvage Convention) and Article 8 of the 1910 International Convention for the Unification of Certain Rules of Law related to Collision between Vessels.

In our modern times, apart from UNCLOS, we have the 1953 International Convention on Salvage, the 1974 Convention for the Safety of Life at Sea (SOLAS) and the 1979 International Convention on Maritime Search and Rescue (SAR Convention), which all confirm that it is the duty of flag States to oblige masters of vessels flying their flag to rescue people at risk of being lost at sea, while coastal States have the duty to establish and maintain search and rescue services. And, as (SOLAS) clearly indicates that any ship learning of persons in distress "should proceed with all speed to their assistance". Here, I only mentioned few of the hard law instruments that speak of the matter, because if I list and analyse all instruments

now that obligates states to rescue lives at sea I will be the only one speaking today. But, there is one soft law instrument that I would like to mention which is the Global Compact for migration which clearly confirmed all the commitments derived from the treaties and in this context it stated among the actions to be taken by states include developing “procedures and agreements on search and rescue of migrants, with the primary objective of protecting migrants’ right to life.”

Before I move on, I would like to clarify that all the duties on the states and ship masters carrying their flags to rescue, are subject to few exceptions which are, as mentioned by the SOLAS Convention, the inability, unreasonableness and lack of necessity to do so. Hence, if weather conditions don’t allow the rescue, this constitutes an inability, if there are impediments, like putting the rescuer at risk, to carry out the rescue, this constitutes unreasonableness, and the last is the lack of necessity, like if someone else went to the rescue or it was too late to conduct the rescue.. only in these cases, states won’t be in violation of international law if they don’t go for the rescue.

Despite all these rules, there are few lacunae that require our attention, in a scenario where two vessels are at the same distance and both can carry the rescue, who should go for it, furthermore, if a vessel that rescued a boat and at the same distance from ports of two different states, which one is under the obligation to permit the ship to dock at its port to disembark the rescued passengers.. it is not a miracle to try to fill in this gaps, we have just finished the negotiations of the new BBNJ Agreement, hence, if there is a will there is a way. And our meeting today should come with recommendations for the appropriate way.

Now, Moving to our sad reality of today, we read and hear news about coastguards and vessels seeing people dying and ships in distress and they turn a blind eye. If these are proven, it is disastrous to our humanity and violates all the rules of international law. Unfortunately, cases like this are left with no investigations or accountability of those who violate international law against the rules of natural justice.

One more serious factor that we have to touch upon today based on the previously mentioned conventions, once persons in distress are saved, states or shipmasters that save them, are under the obligation to treat these people humanely, in conformity with obligations arising from human rights treaties and to deliver them to a place of safety.

Here it is important to clarify that disembarkation don't take place without the consent of the coastal state which is also bound by the *principle of non-refoulement*, which prohibits persons from being returned to the boundaries of States where their life or freedom would be threatened or where they might be subject to torture or face other inhuman or degrading treatment. Initially developed with respect to refugees, the principle is now applicable to any person who might suffer a violation of his or her right to life or freedom from torture.

Today, when seeing small boats in distress, the assumption is that it is carrying irregular migrants.. no one investigates if they are migrants or simply fishermen and their boat has drifted with the tide.. no one checks whether they are asylum seekers or irregular migrants.. yet, they are left to face their fate at sea without remorse or regret... these are human beings and their lives matter and leaving them with no rescue is in violation of international law.

When we speak of mobility, let me quote the former Secretary General of the UN, Ban Ki Moon, when he said that “Migration is an expression of the human aspiration for dignity, safety and a better future. It is part of the social fabric, part of our very make-up as a human family.”

If we consider human history, mobility is as old as human lives, people used to move looking for food and water with no restrictions, today, we have created rules to regulate such movements, our regulations should focus on- as Moon stated- our make up as a human family. The high frequency of incidents involving death at sea, especially in the Mediterranean has captured international attention. These tragedies are not only occurring in the Mediterranean, but in many locations around the globe. The statistics of those rescued or lost at sea are not mere numbers but they reflect sad stories of human beings that expose violations of international law of the sea, international refugee law as well as human rights.

So my recommendation today to follow up on our implementation of all the international rules and conventions through intensifying our cooperation to find a viable solution to ensure that rescue operations are carried out at sea based on the obligations that we created to ourselves. It is fundamental to train navies, coastguards, shipmasters among others on their State's obligations under international law to ensure that rescue will be carried out as envisaged. To have a humanized borders, policing our borders will never be enough, we need social workers and humanitarian agencies to be at the borders to deal with the migrants humanely.

Furthermore, we should work together in order to facilitate the implementation of the principles and measures of humanized border management, address the causes of dangerous sea voyages to reduce maritime fatalities, and prosecute criminal gangs responsible for human rights violations. We don't need to re-confirm our commitments in more documents, rather we need to act now. Let us put a STOP to human abuse, save lives at sea and carry out our responsibilities in development and create legal paths to migration to minimize the risks at our borders... it is in our common interest to save lives rather than leave them perish. If we lose our humanity, we will lose touch with who we are.

I THANK YOU

Réunion thématique du Processus de Rabat sur la gestion humanisée des frontières, Marrakech, 22-23 juin 2023

Panel 1 « Principes et lignes directrices recommandés en matière de droits de l'homme relatifs aux frontières internationales »

Présentation sur le thème – Assurer la protection et le respect des droits humains dans la gestion des frontières : Principes clés et bonnes pratiques par Patrick Eba, Directeur Adjoint, Division de Protection Internationale, UNHCR

Je voudrais remercier la Présidence et le Secrétariat du Processus de Rabat pour l'invitation faite au HCR de participer à cette réunion thématique sur la gestion humanisée des frontières.

Ce thème de gestion humanisée des frontières implique une différence, presque une opposition à un autre type de gestion des frontières qui lui ne serait pas humain.

Pour le HCR, et du point de vue du droit des réfugiés, une gestion humanisée des frontières implique trois éléments essentiels, que je qualifie d'impératifs.

- Pour que la gestion des frontières soit reconnue comme humanisée, il faut d'abord qu'elle soit conforme à un impératif normatif.
- Ensuite, elle doit satisfaire un impératif de procédures et de mécanismes.
- Et enfin, la gestion humanisée des frontières implique un impératif de coopération et de partage des responsabilités.

Ces trois impératifs doivent être satisfaits pour qu'une gestion des frontières soit considérée comme humanisée du point de vue des droits humains et du droit des réfugiés.

Dans ma présentation, je ne vais pas seulement me contenter d'évoquer ces trois impératifs de la gestion humanisée des frontières, je vais également les mettre en contexte en partageant des expériences et bonnes pratiques de différents pays.

Tout d'abord, l'impératif normatif. Pour qu'une gestion des frontières soit considérée comme humanisée, elle doit être fondée sur des textes qui reconnaissent les droits humains et la protection des réfugiés et des migrants.

Cet impératif normatif de respect des droits humains est rappelé au paragraphe 24 de la Déclaration de New York pour les Réfugiés et les Migrants adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies qui stipule, et je cite : « *Sachant que les États ont des droits et des responsabilités en ce qui concerne la gestion et le contrôle de leurs frontières, nous nous engageons à mettre en œuvre des procédures de contrôle aux frontières qui sont conformes aux obligations qui sont les nôtres en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés.* »

Cet impératif normatif est également prévu au paragraphe 56 du Pacte mondial sur les réfugiés et au paragraphe 27 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

D'après ces textes adoptés par les Etats, la gestion humanisée des frontières doit refléter des principes essentiels tels que le principe de non-refoulement pour les réfugiés qui doit

être reconnu et inscrit dans les textes relatifs à la gestion des frontières. Ce principe exige que les réfugiés ne doivent pas être renvoyés dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle où ils pourraient faire l'objet de persécution où ils craignent pour leur vie.

L'impératif normatif en matière de gestion humanisée des frontières requiert également que les textes relatifs à la gestion des frontières reconnaissent la non-pénalisation de l'arrivée irrégulière pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. C'est-à-dire que le fait que les réfugiés et demandeurs d'asile n'ait pas de visa, ou même souvent pas de passeport, ne doit pas conduire à des mesures punitives contre eux tels que l'arrestation ou la détention. Car dans bien des cas, les réfugiés et demandeurs d'asile doivent quitter leur pays dans des circonstances qui ne leur permettent pas d'arriver en règle. Et cette situation est bien illustrée par l'éclatement du conflit à Khartoum au Soudan qui a contraint, du jour au lendemain, des centaines de milliers de personnes à fuir des combats en pleine capitale.

L'impératif normatif requiert enfin un recours limité à la détention des réfugiés et des migrants et que les enfants ne soient pas détenus. Au contraire, la gestion humanisée des frontières implique que les Etats mettent en œuvre des alternatives à la détention des migrants et des réfugiés.

Le deuxième impératif de la gestion humanisée des frontières est relatif aux procédures et à la mise en place de certains mécanismes. La gestion humanisée des frontières ne doit pas seulement énoncer des principes. Ces principes doivent se traduire à travers de procédures et des mécanismes que les Etats doivent mettre en place et qui donnent vie aux engagements.

Cinq types de procédures sont particulièrement importantes :

a) Les procédures d'entrée sensibles à la protection aux frontières

Les systèmes d'entrée peuvent soulever des problèmes importants de protection et de droits de l'homme. Les mesures de gestion des frontières ne doivent pas empêcher la capacité des réfugiés à demander l'asile. La gestion humanisée des frontières ne doit pas affecter la capacité des réfugiés et des migrants à accéder à d'autres mécanismes pertinents pour répondre à leurs besoins.

Cela requiert, entre autres, la mise en place de formation pour les agents aux frontières et l'élaboration de procédures spécifiques. Par exemple, au Cameroun et Gabon des activités de renforcement de capacité en matière de gestion des frontières tenant compte de la protection sont organisées avec l'appui du HCR et de l'OIM.

En Angola, un manuel sur les normes et instruments internationaux relatifs à la protection des personnes relevant de la compétence du HCR et sur les lois nationales connexes, a été développé. Ce manuel servira de document de référence pour élaborer des activités de formation et de renforcement des capacités à l'intention des fonctionnaires des frontières et de leurs homologues gouvernementaux.

b) Les procédures d'identification et de référencement

Les procédures d'identification et de référencement visent à identifier les besoins des catégories de personnes voyageant dans des mouvements mixtes et à les différencier dès que possible après leur arrivée dans le pays. Les principaux éléments de ces procédures comprennent l'information aux nouveaux arrivants ; la collecte d'informations par le biais de questionnaires, des entretiens informels, l'établissement d'un profil préliminaire pour chaque personne ; ainsi que le conseil et l'orientation des personnes vers les autorités, services ou procédures les mieux à même de répondre à leurs besoins.

En Espagne, le HCR a soutenu la mise en place de procédures aux frontières à l'aéroport de Madrid Barajas pour renforcer la détection des victimes potentielles et des personnes à risque, leur orientation vers des ONG spécialisées pour un soutien et la coordination entre les différents acteurs.

Dans le cadre de notre réponse à la situation des réfugiés fuyant l'Ukraine, le HCR en collaboration avec l'UNICEF, les autorités locales et d'autres partenaires sur le terrain, a mis en place 37 centres d'espace sûr, de protection et de soutien que nous appelons des « point bleu » (en Anglais Blue dots) dans sept pays (la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, La Moldavie, La Pologne, la Roumanie et la Slovaquie).

Dans la région Asie Pacifique, dans le cadre de la collaboration entre le HCR et le processus de Bali, une application internet sur l'identification et le référencement a été développée pour former les agents aux frontières en vue de la protection des personnes vulnérables arrivant aux frontières.

c) Les procédures d'asile efficaces – en la matière le HCR a mis en place, un mécanisme d'appui à la capacité d'asile (ACSG)

La France et le Niger travaillent ensemble pour l'appui au système d'asile du Niger à travers le mécanisme d'appui (ACSG) créé par le Pacte Mondial sur les réfugiés. Ce mécanisme est disponible pour appuyer d'autres pays à travers le jumelage.

d) Les mécanismes et capacités de sauvetage en mer et de soutien aux personnes secourues

Ce point a déjà fait l'objet d'une présentation lors de ce panel, mais je souhaite tout de même citer l'exemple de la Mauritanie en termes d'accès et de gestion des personnes sauvées ou interceptées en mer. Une bonne pratique consiste également à délivrer, conjointement avec le HCR, des cartes aux réfugiés afin de faciliter leurs déplacements.

e) Les procédures adaptées aux personnes vulnérables y compris aux victimes de la traite

Le Maroc par exemple a mis en place un mécanisme de protection et d'assistance pour les femmes et les filles victimes de traite et de violences basées sur le genre. De même, au Nigeria et au Burkina Faso, les autorités responsables de la lutte contre la traite travaillent de concert avec les garde-frontières pour l'identification des victimes et des personnes à risque de trafic.

Enfin, l'impératif de collaboration et de solidarité. Le monde est marqué par une augmentation sans précédent des déplacements forcés et des mouvements migratoires. Ces mouvements mixtes exigent d'autres formes de réponses aux frontières qui doivent se construire au-delà d'un seul pays en impliquant les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination. Cette approche basée sur les routes doit permettre d'améliorer les réponses de protection, renforcer les capacités des pays sur les routes migratoires à faire face et à offrir des solutions. Le HCR est engagé avec l'OIM dans une telle réponse sur la route dans les Amériques qui part de la Colombie vers les Etats Unis en passant par l'Amérique Centrale et le Mexique. Il est urgent d'imaginer pareille approche entre l'Afrique et l'Europe. Le processus de Rabat peut offrir une plateforme pour accélérer l'action à cet égard.

Le Forum mondial sur les réfugiés 2023 qui se tiendra à Genève du 13 au 15 Décembre cette année sera l'occasion de consolider, de faire avancer les engagements en faveur d'une meilleure répartition des efforts et des responsabilités, y compris pour la mise en place d'approches coordonnées en matière de réponse aux mouvements mixtes.



ICMPD

International Centre for
Migration Policy Development



Processus de Rabat

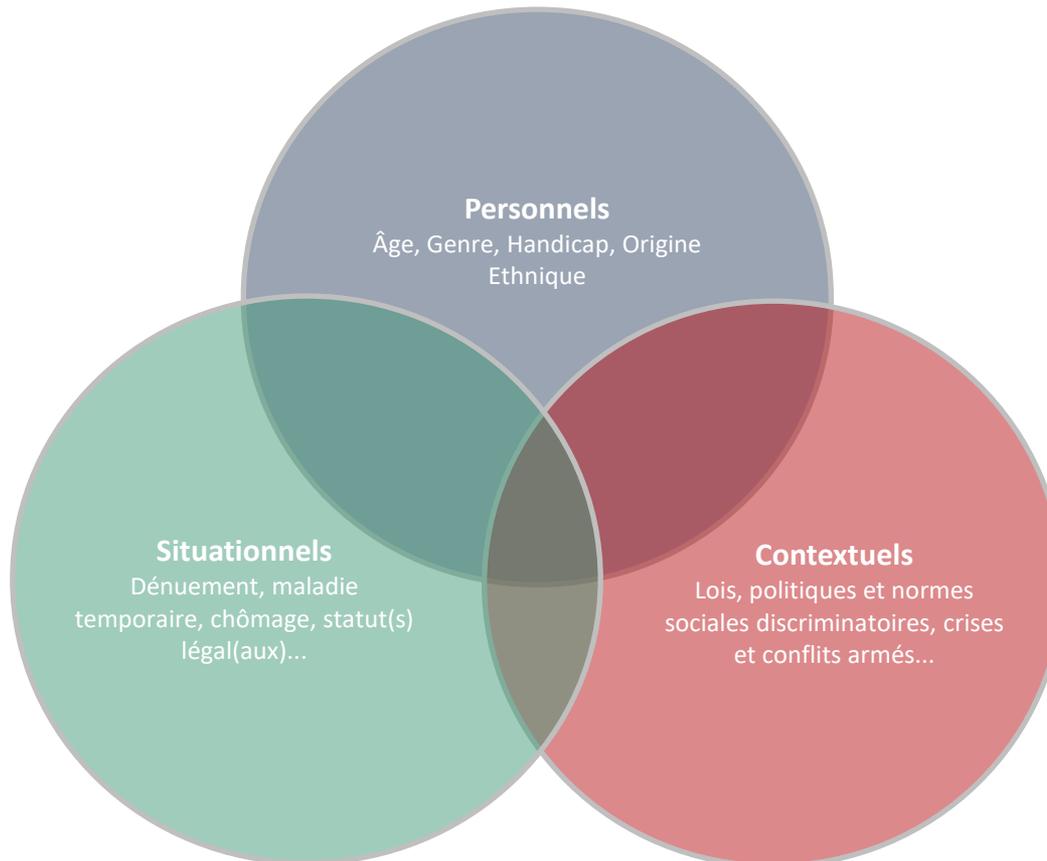
Dialogue Euro-Africain sur la
Migration et le Développement

Identifier, Orienter et Protéger les groupes et personnes vulnérables dans le cadre des frontières

Remarques Préliminaires

- 1. Frontière: Espace d'opposition et de danger (violence et/ou négligence des passeurs, crime organisé, corruption...)**
- 2. Frontière : Espace d'opportunités**
- 3. La difficulté de la gestion des frontières dans le cadre de flux migratoires mixtes**
- 4. Gestion humanisée des frontières vs. respect des droits (humains) des personnes franchissant une frontière internationale (devoir moral ou obligation positive?)**

Vulnérabilité et migration



Source: ICAT Issue Brief, Addressing Vulnerability to Trafficking in Persons, 2022

Identifier les personnes vulnérables: Défis

1. **Irrégularité** et vulnérabilité: Difficultés accrues

- Clandestinité
- Stratégies toujours plus élaborées de franchissement illégal ou frauduleux
- Crainte et manque de confiance envers le système
- Ex: Ukraine 2014-15 et 2022

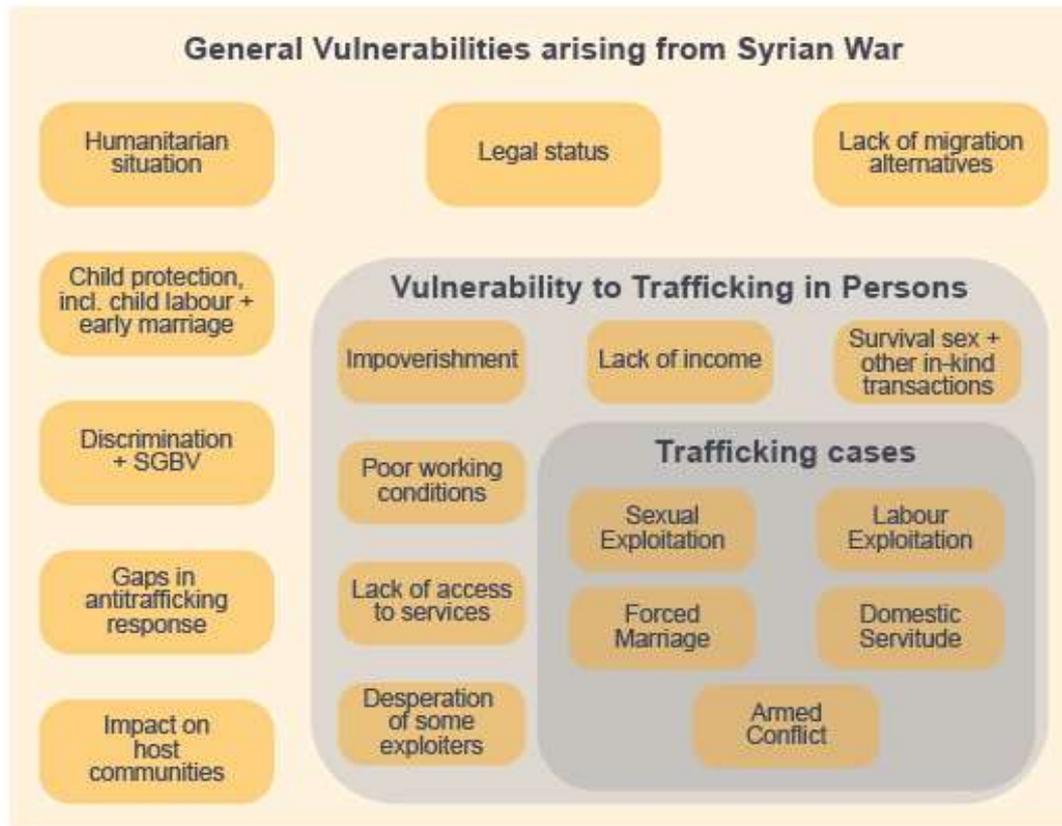
2. **L'identification** des vulnérabilités et **l'orientation** des personnes vulnérables exigent une réponse systémique et intégrée

- **Systemique:**
 - Cadre législatif et réglementaire positif
 - Mécanismes opérationnels
 - Capacités et Ressources
- **Intégrée:** Déconnexion entre les différents systèmes d'identification et de protection
 - Protection Internationale
 - Protection de l'Enfance
 - Protection des victimes de la traite des êtres humains

3. La potentialité: Bénéfice du doute pour les mineurs et obligation positive de protection pour les victimes (potentielles) de traite.

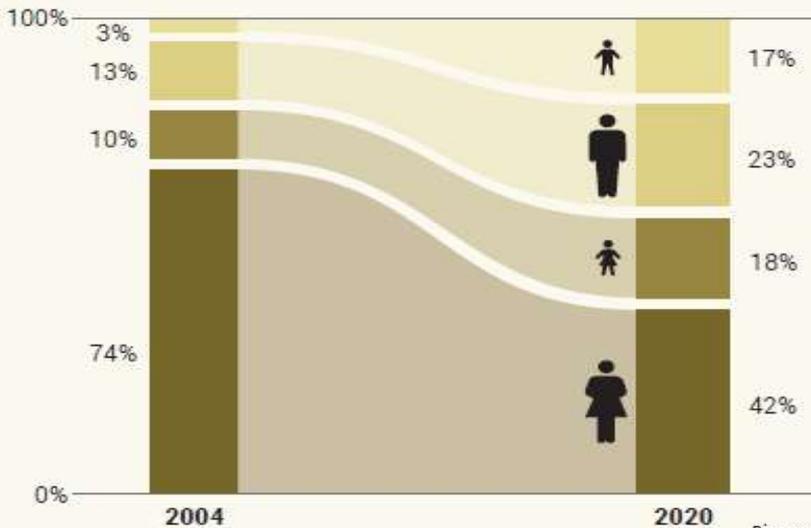
Vulnérabilité a la traite dans le cadre de conflits

Graph 4: General Vulnerability, Vulnerability to Trafficking and Trafficking Cases



Identification des victimes de la traite des êtres humains

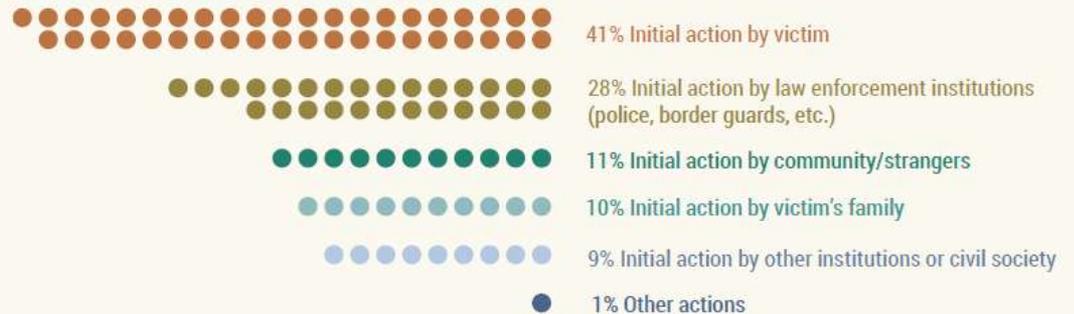
Trends in the profile of victims detected, 2004–2020



Victimes de traite:

Plus d'enfants
Plus d'hommes

Discovery patterns for trafficking in persons cases (2012-2022)



Agents d'identification:

- A 41%, les victimes elles mêmes
- Seulement 28% par les autorités

2 victimes sur 3 ne sont pas identifiées par les autorités

Identification et Orientation des victimes de la TEH

- 1. Approche multi-acteurs et multisectorielle**
- 2. Approche centrée sur les victimes et prenant en compte les traumatismes**
- 3. Approche sensible aux questions de genre et d'âge**
- 4. Mécanisme National d'Orientation des victimes de la TEH**
 1. Prérequis pour une gestion intégrée, efficace et holistique de l'identification, orientation et protection des victimes de la TEH
 2. Nécessite le développement de lignes directrices et Procédures Standards Opérationnelles et la formation des autorités des frontières a leur mise en œuvre
 3. Exige l'accessibilité a des services spécialisés: sante, y compris sante mentale, services d'interprétation et d'aide juridique tout comme de représentation (tuteurs)
 4. Transnational Referral Mechanisms (Ex: CEDEAO, UE)

Identification et Orientation des victimes: l'exemple Tunisien



PASSEPORT DES DROITS

Vise à expliquer d'une manière accessible aux victimes de la traite leurs droits garantis par la Loi

[لمعرفة المزيد >](#)



CARTES DES DROITS

Un document succinct d'information sur les droits des victimes

[لمعرفة المزيد >](#)



LISTE DES INDICATEURS GÉNÉRAUX

Aide à la détection des infractions et à l'identification des victimes de la traite des personnes

[لمعرفة المزيد >](#)



GUIDE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Élabore un processus unifié d'intervention sociale en matière de réinsertion des victimes

[لمعرفة المزيد >](#)



GUIDE DE L'ENTRETIEN

Destiné aux professionnels pour les informer sur les techniques d'entretien avec les victimes

[لمعرفة المزيد >](#)



LIVRET DES QUESTIONS TYPES

Des questions à poser lors des entretiens avec les victimes de la traite des personnes afin d'obtenir des informations sur le type exploitation

[لمعرفة المزيد >](#)

Identification et orientation des mineurs étrangers non accompagnés ou séparés (MENAs)

1. Système d'enregistrement:

- le système ne peut pas protéger correctement un enfant sans enregistrement et identification
- Tous les MENAs doivent être enregistrés individuellement
- voie d'enregistrement distincte et adaptée aux enfants doit être établie aux points de débarquement ou d'entrée pour éviter que l'UASC n'attende dans les mêmes zones avec des adultes non apparentés pendant de longues périodes

2. Mécanismes et protocoles d'identification:

- Les mécanismes d'identification ne sont souvent pas systématiques et reposent plutôt sur une identification et des références ad hoc.
- Des équipes de dépistage de proximité composées de médiateurs culturels et de personnel de protection doivent être engagées dès le début et dès l'étape d'arrivée (p.ex. Grèce),

3. Systèmes de tutelle:

- Fournir des informations adaptées aux enfants et opportunes sur toutes les procédures
- Institutions de tutelle indépendantes et spécialisées (séparées des prestataires de services et de soins pour éviter tout éventuel conflit d'intérêts).

Merci pour votre attention



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
ⵎⴰⵔ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⵓⵏ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⵓⵏ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⵓⵏ
ⵎⴰⵔ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⵓⵏ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⵓⵏ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⵓⵏ
Conseil national des droits de l'Homme



Gestion des frontières et protection des droits de l'Homme

Réunion thématique de Marrakech

Gestion humanisée des frontières – 22&23 juin 2023

22-23 juin 2023

OBJECTIFS

- Rappel des principes fondamentaux de protection des droits des personnes en migration en zones frontalières
- Recommandations pour le renforcement de l'effectivité de protection des droits humains dans le cadre de la gestion des zones frontalières

I. Session introductive : éléments contextuels

- a) Rappel de quelques données
- b) Des cadres de protection insuffisants et parfois mis en œuvre de manière discriminatoire
- c) Des risques de violation des droits en zones frontalières

II. Droit international des droits de l'Homme et droit des personnes en migration

- a) Trois principes clés
- b) Vision du CNDH

III. Opérationnalisation des principes directeurs : quelles pistes ?

I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

Les migrations se font majoritairement de manière régulière

« L'immense majorité des personnes migrent à l'étranger pour des raisons liées au travail, à la famille ou aux études – **dans le cadre de processus qui, pour l'essentiel, ne posent pas de problèmes majeurs, ni aux migrants ni aux pays dans lesquels ils entrent.** (...). Si les personnes qui ont été déplacées – réfugiées et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays – représentent **une proportion relativement faible de l'ensemble des migrants, ce sont souvent elles qui ont le plus besoin d'assistance et de soutien**».

(McAuliffe, M et A Triandafyllidou (éd.) 2021. Rapport État de la migration dans le monde 2022. Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève, p.41).

I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

a) Rappel de quelques données

- Migrants internationaux

2020 : 281 millions de migrants internationaux, soit 3,6% de la population mondiale (*On estime que ce chiffre aurait été supérieur de 2 millions sans la crise Covid et les restrictions à la mobilité internationale afférente*)

- Réfugiés (données du HCR – Rapports et aperçus statistiques 2022)

Nouveau record de **110 millions de personnes** déplacées dans le monde.

Réfugiés dans le monde : **27,1 millions en 2021 > 35,3 millions fin 2022**. La plus forte augmentation annuelle jamais enregistrée, d'après les statistiques du HCR sur le déplacement forcé (due en grande partie aux réfugiés d'Ukraine)

I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

- Origine des réfugiés

52 % de tous les réfugiés et autres personnes ayant besoin d'une protection internationale étaient **originaires de trois pays** à peine : la République arabe syrienne (6,5 millions), l'Ukraine (5,7 millions) et l'Afghanistan (5,7 millions).

- Pays d'accueil

76 % ont été accueillis dans des pays à revenu faible ou intermédiaire.

La Turquie a accueilli près de 3,6 millions de réfugiés, soit la plus grande population au monde, suivie par la République islamique d'Iran avec 3,4 millions, puis la Colombie, avec 2,5 millions

I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

b) Des cadres de protection insuffisants et parfois discriminatoires

Le cadre de protection des droits des personnes en migration souffre de :

- Manque de ratification
- Divergences dans leur mise en œuvre qui génèrent des inégalités de protection.

Deux illustrations criantes :

- **Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.**

Ratifiée par seulement 58 pays, dont l'extrême majorité sont des pays dits du Sud.

I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

- **L'effectivité des dispositions de la convention de Genève pour toutes et tous, sans discrimination**
- Décembre 2022 : **4,8 millions de réfugiés ukrainiens enregistrés** dans le cadre des mécanismes de protection de l'UE.
- Dès le 3 mars, un **mécanisme de protection inédit** a été mis en place pour les réfugiés ukrainiens.
- **523 millions d'euros d'aide humanitaire** ont également été mobilisée par l'UE.

MAIS des traitements discriminatoires aux frontières ont été signalés.

- 28 février : Déclaration de l'UA relative aux « **mauvais traitements infligés aux africains** qui tentent de quitter l'Ukraine ». Les Présidents de l'UA et de la Commission africaine ont indiqués être « *préoccupés par les informations rapportées selon lesquelles les citoyens Africains, se trouvant du côté Ukrainien de la frontière, se verraient refuser le droit de traverser la frontière pour se mettre en sécurité* ».

I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

- Le 18 mars 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit « *alarmé par les informations faisant état d'un **traitement discriminatoire** à l'encontre des personnes tentant de fuir l'Ukraine vers les pays voisins, notamment les **personnes d'ascendance africaine, asiatique, moyen-orientale et latino-américaine** ».*

L'élan de solidarité, et la mise en œuvre effective des dispositifs de protection existant au sein de l'Union pour la situation en Ukraine n'a pas eu d'équivalent pour d'autres crises majeures, (Syrie, Afghanistan notamment)

c) Des risques de violation des droits en zones frontalières

Les mobilités dont les processus posent difficultés sont donc moindres, mais ont des conséquences potentiellement dramatiques en matière de protection des droits humains.

En témoigne le drame du 14 juin dernier, au large de la Grèce, qui pourrait constituer l'un des pires naufrages dans cette région ces dernières années (78 décès, 104 rescapés – majoritairement syriens, et une embarcation qui aurait pu rassembler jusqu'à 750 personnes)

I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

Certains droits risquent d'être violés aux frontières internationales

- Droit à la vie
- Droit de ne pas être soumis à la torture, ou à des traitements inhumains ou dégradants
- Droit à la liberté et à la sécurité
- Droit à la liberté de circulation
- Droit à la vie privée familiale
- Intérêt supérieur de l'enfant
- Droit à la santé
- Droit à un recours effectif
- Droit à l'alimentation
- ...

I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

Certaines personnes, en situation de particulière vulnérabilité, ont un risque accru de voir leur droits bafoués.

Il est donc primordial d'identifier les individus en situation de vulnérabilité, afin de déterminer le cadre de protection spécifique auquel ils ont droit et les référer vers les services d'assistance appropriés à leurs besoins.

Attention : La **situation de vulnérabilité évolue à travers le temps et l'espace**. Elle tient compte des motifs de départ, des conditions de voyage et de facteurs liés à la situation personnelle des individus. Il faut donc être vigilant à ne pas construire des catégories figées qui réduiraient la complexité des migrations

II. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT DES PERSONNES EN MIGRATION

II. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT DES PERSONNES EN MIGRATION

a) Trois principes clés à rappeler

1. Toute différence de traitement doit être motivée par un motif légitime

Chaque situation doit faire l'objet d'un examen individuel, non fondé sur des préjugés.

Le principe de non-discrimination, socle fondamental de protection des DH, doit s'appliquer en zones frontalières.

2. Les droits fondamentaux doivent être protégés indépendamment de la situation administrative des personnes concernées

3. Les droits humains doivent être au cœur des dispositifs de gouvernance mis en place dans les zones frontalières.

Les droits fondamentaux doivent être protégés, y compris aux frontières internationales, **indépendamment de la situation administrative des personnes concernées.**

Les droits humains doivent être au cœur des dispositifs de gouvernance mis en place dans les zones frontalières.

II. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT DES PERSONNES EN MIGRATION

b) Vision du CNDH

Ce sont ces principes qui sont au cœur de l'approche portée par le CNDH

Étrangers et droits de l'homme : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle – 2013

« L'approche droit constitue une **dimension incontournable, seule susceptible de garantir les droits fondamentaux des migrants**, quelle que soit leur situation administrative, et nécessaire pour fonder des politiques migratoires de longue haleine, assurant les droits, un vivre ensemble démocratique et un échange fécond entre culture et civilisation ». *Étrangers et droits de l'homme : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle – 2013*

II. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT DES PERSONNES EN MIGRATION

*« Sans contester sur le principe des autorités marocaines à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers et leur devoir de lutter contre les trafics d'être humains, le CNDH estime que les pouvoirs publics ne peuvent, dans l'accomplissement de ces missions, se soustraire aux **dispositions constitutionnelles en matière de droits humains et de droits des étrangers, aux engagements internationaux** contractés en vertu de la ratification de l'ensemble des instruments de protection des droits de l'Homme ».*

C'est sur la base de cette approche que le CNDH contribue au renforcement de l'effectivité des droits des personnes en migration, notamment au niveau des zones frontalières

III. OPÉRATIONNALISATION DES PRINCIPES DE PROTECTION

III. OPÉRATIONNALISATION DES PRINCIPES DE PROTECTION

a) La traduction opérationnelle des principes de protection des droits humains en zone frontalière : l'exemple du rôle des INDH

Le CNDH, tant sur le plan national que régional, illustre la contribution que peuvent apporter les INDH en matière de monitoring et de renforcement des droits en zones frontalières.

1. Sur le plan national

Formulation de recommandations

- L'impulsion en 2013 d'une nouvelle politique migratoire, avec la publication d'un rapport rappelant notamment les obligations de l'État en matière de protection des droits, y compris en zone frontalières
- Interactions avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'Homme (Comité de protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille par exemple)

III. OPÉRATIONNALISATION DES PRINCIPES DE PROTECTION

En matière de gestion des zones frontalières, plusieurs recommandations peuvent être formulées

➤ **L'adoption d'une loi sur l'asile**

L'absence d'une telle loi fragilise l'effectivité du principe de non refoulement en l'absence de procédure établie pour la formulation d'une demande d'asile aux postes frontières.

➤ **La pénalisation, dans le cadre de la loi n°02-03, de l'entrée, du séjour et de la sortie irrégulière du territoire accroît les risques de violation des dispositifs de protection prévus par la loi**

➤ **L'adoption et la publication d'un texte réglementaire qui définit les lieux de maintien / rétention des étrangers** durant la période nécessaire pour leur départ, si cela s'avère nécessaire, conformément à l'article 34 de la loi n°02-03

III. OPÉRATIONNALISATION DES PRINCIPES DE PROTECTION

Actions de prévention

Des visites du MNP, notamment au niveau de l'aéroport de Casablanca

Actions de protection

- Investigations, suivi, et actions dans le cadre d'allégations individuelles de violations des droits en zone frontalières
- Mission de terrain, comme dans le cadre des événements de Nador

Renforcements des capacités

- Formations dans le cadre d'une convention de partenariat avec le Ministère de l'Intérieur
- Formation organisée par le HCDH à destination des CRDH concernant le suivi de la situation des droits de l'Homme en zones frontalières

2. Sur le plan régional

Le CNDH, dans le cadre du GT migration du RINADH dont il assure la présidence, contribue au renforcement du rôle des INDH en matière de protection des droits des étrangers, et au partage et à la duplication des bonnes pratiques en la matière.